

DIRECTION  
DES  
CONTRIBUTIONS DIRECTES  
ET DES  
ACCISES

Circulaire du directeur des contributions  
L.I.R. N° 12 du 16 janvier 1969

L.I.R. N° 12

Objet : Non-mise en compte des rémunérations servies par l'Organisation OTAN d'entretien et d'approvisionnement (NAMS0) lors de la détermination de l'impôt sur le revenu frappant les autres revenus des fonctionnaires de l'Organisation.

Les fonctionnaires du NAMS0 qui ont leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Grand-Duché sont des contribuables résidents. Ils sont donc imposables au Grand-Duché en raison de leur revenu tant indigène qu'étranger, sous réserve des dispositions des conventions conclues par le Grand-Duché en matière de double imposition. Toutefois, les traitements et autres émoluments que ces fonctionnaires perçoivent de l'Organisation sont exempts d'impôt sur le revenu par application de l'art. 19 de la Convention sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, approuvée par la loi luxembourgeoise du 12 mai 1954.

Il résulte, en outre, d'une décision de Monsieur le Ministre du Trésor du 2 décembre 1968, réf. ef-14534, qu'il y a lieu de faire abstraction des prédicts traitements et autres émoluments pour la détermination du taux d'impôt applicable aux autres revenus des fonctionnaires de l'Organisation, imposables au Grand-Duché. L'article 134 L.I.R. n'est donc pas applicable à l'égard des traitements et autres émoluments versés à ses fonctionnaires par le NAMS0.

La présente circulaire ne s'applique pas aux membres du personnel salarié recrutés au Grand-Duché et auxquels le NAMS0 ne reconnaît pas la qualité de fonctionnaires au sens de l'art. 19 de la Convention OTAN (personnel à statut local). Le personnel à statut local est soumis au droit commun. Comme l'administration du NAMS0 envisage de fournir à chaque salarié qui bénéficie du statut de fonctionnaire un certificat attestant cette qualité, la distinction entre les salariés-fonctionnaires et les salariés à statut local sera facilitée aux services d'imposition.

Luxembourg, le 16 janvier 1969  
Le Directeur des Contributions,

